# DROIT AU CHÔMAGE

**Vous êtes en stage d’insertion professionnelle ? (SIP)** (voir le point SI SIP PAS ENTAME AVANT DEBUT DE MISSION)

**Comment ça marche ?**

Après avoir terminé vos études et vous être inscrit comme demandeur d’emploi, vous devez accomplir un « stage d’insertion professionnelle ». Il s’agit d’une période d’un an avant de pouvoir introduire une demande d’allocations d’insertion. Si vous avez moins de 25 ans, vous conservez le droit aux allocations familiales pendant ce stage. Si vous interrompez votre stage d’insertion professionnelle, vous risquez de perdre une partie de vos allocations familiales et la période d’octroi de celles-ci se terminera avant la fin du stage d’insertion.

Vous pouvez partir sans interrompre votre stage d’insertion professionnelle (SIP) pour travailler à l’étranger.

Les journées de travail prestées à l’étranger seront comptabilisées pour votre stage d’insertion professionnelle, pour autant qu’il s’agisse d’un emploi qui donnerait lieu en Belgique au paiement de cotisations de sécurité sociale (secteur chômage). Pour faire prendre comptabiliser ces journées de travail, Vous devrez remplir le formulaire [C36.5](https://www.onem.be/index.php/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/543b70eac2faf8e0f553d6f606dd4b37e8dbf329/formulaire.pdf) (par exemple au moment où vous demandez des allocations d’insertion) sauf si vous avez travaillé au moins trois mois en Belgique après les prestations étrangères, un stage en milieu professionnel (entreprises, ONG, bénévolat,…) ou une formation à l’étranger.

Ils seront assimilés au stage d’insertion professionnelle à condition qu’ils augmentent vos chances d’insertion sur le marché de l’emploi. C’est le directeur de l’ONEM qui jugera si votre projet remplit cette condition. Mieux vaut solliciter son accord avant de partir grâce au formulaire [C36.5](https://www.onem.be/index.php/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/543b70eac2faf8e0f553d6f606dd4b37e8dbf329/formulaire.pdf) disponible auprès de la CAPAC ou de votre syndicat. Il se prononcera en prenant en compte votre âge, les études que vous avez poursuivies, la nature de la formation envisagée à l’étranger, … Si le stage, les cours ou la formation sont acceptés par l’ONEM, vous continuerez à percevoir les allocations familiales tout en étant à l’étranger. (Si vous avez moins de 25 ans).

 [Références](https://www.bruxelles-j.be/travailler/ton-premier-emploi/partir-a-letranger-pendant-le-stage-dinsertion-professionnel/)[[1]](#footnote-1)

[Plus d’informations](https://www.onem.be/formulaires-attestations/c36.5)

Le formulaire C36.5 de demande d’assimilation au stage d’insertion professionnelle (SIP) [ici](https://www.onem.be/index.php/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/543b70eac2faf8e0f553d6f606dd4b37e8dbf329/formulaire.pdf) .

*Si vous êtes dans ce cas de figure vous pouvez compléter le formulaire C36.5, le renvoyer au gestionnaire du programme (scanné ou électroniquement) afin qu’il remplisse la partie concernant WBI (organisateur de la formation). Il vous sera renvoyé afin que vous puissiez faire le nécessaire auprès de l’ONEM.*

**Vous êtes chômeur/chômeuse complet indemnisé ?** (voir le point SI SIP TERMINE AVANT DEBUT DE MISSION)

Attention ne pas commencer votre assistanat avant d’avoir l’autorisation de l’organisme.

Il faut vous renseigner sur les démarches à faire avant de partir et/ ou celles à faire dès votre retour (documents à remettre à WBI ou à votre organisme de paiement en fonction de votre situation) auprès des institutions en rapport avec votre région afin de ne pas perdre vos droits au chômage par exemple.

* Forem (Wallonie) :

Le chômeur peut obtenir une dispense de 3 mois pour sa recherche d’emploi. Elle ne peut être accordée que pour une période maximale de 3 mois par année civile ou 6 mois par 2 années civiles (dans le cas d’un assistanat d’octobre à mai vous serez dispensé de 6 mois sur les 8). Le chômeur doit, avant le début de sa formation, introduire un formulaire [D94A](https://www.leforem.be/content/dam/leforem/fr/documents/formulaire_D94A_juin_2020.pdf) auprès de son organisme de paiement et renseigner le numéro d’autorisation de l’accord passé entre WBI et le Forem : FORM/09.2023/1/94**§3** (valable du 01/09/23 au 31/08/2024)

[Les conditions](https://www.leforem.be/particuliers/dispenses-formation-stage-etranger.html)

[Le formulaire D94A](https://www.leforem.be/content/dam/leforem/fr/documents/formulaire_D94A_juin_2020.pdf)

Vous pouvez les appeler au +32 2 515 44 44 ou leur envoyer un mail via leur [formulaire de contact](https://www.onem.be/contact).

* Actiris (Bruxelles) :

Vous devez faire une demande de dispense pour suivre des études dans le cadre d’une formation ou un stage à l’étranger. Pour l’introduction de votre demande de dispense vous devez avant tout vous présenter à votre Organisme de paiement pour connaître les conditions d’octroi de la dispense et pour introduire votre formulaire de demande de dispense (le formulaire DV14).

[Les conditions](https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/dispense-de-disponibilite/)

[Le formulaire DV14](https://www.actiris.brussels/media/lcfdvpqt/dv14-dispense-%C3%A9tudes-programme-erasmus-formation-ou-stage-%C3%A0-l%C3%A9tranger-h-A011249D.pdf)

Vous pouvez les appeler au 0800 35 123 ou leur envoyer un mail via leur [formulaire de contact](https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/contact/).

* ADG (Communauté germanophone):

Vous devez faire une demande de dispense pour suivre des études dans le cadre d’une formation ou un stage à l’étranger. Sur la base de cette demande, ils vérifieront si vous avez droit à un contrat de
formation professionnelle et à une dispense.

[Les conditions](http://www.adg.be/conditions)

[Le formulaire](https://adg.be/fr/PortalData/46/Resources/dokumente/formulare/FR_Art_33_Freistellungsantrag_Praktikum.pdf)

Vous pouvez les appeler au +32 (0)87 / 63 89 00 ou leur envoyer un mail.

QUE FAIRE AVANT DE PARTIR EN MISSION ?

 SI SIP PAS ENTAME AVANT DEBUT DE MISSION :

Pour les jeunes demandeurs d’emploi - pas encore indemnisés - études terminées en juin

ONEM (avant les allocations) OU FOREM/ACTIRIS/ADG (pendant les allocations)

AVANT DE PARTIR, INSCRIVEZ-VOUS COMME DEMANDEUR D’EMPLOI = DEBUT DU SIP - stage d’insertion professionnelle - dès la fin des études si et seulement si études terminées et mémoire rendu) - au plus tôt le 1er août. CELA SERT A INFORMER L’ONEM QUE VOUS ETES A L’ETRANGER (donc pas convoqué ☺ car ce stage à l’étranger est accepté par l’ONEM comme un motif valable justifiant votre absence)

EN DEMANDANT A L’ONEM LE FORMULAIRE C36.5 DE DEMANDE D’ASSIMILATION AU SIP : ça sert à demander L’ASSIMILATION DE TOUTE LA DUREE DE SON ASSISTANAT A L’ETRANGER comme SIP à l’aide du nr d’autorisation de l’Onem : ***Y/022024/2024‐5/36 §2, 5°*** *(numéro valable* ***du 01.09.2024 jusqu'au 31.08.2025*** *inclus).* *Prière de (faire) mentionner ce numéro dans tout courrier destiné à l'ONEM afin de permettre au bureau du chômage d'apprécier correctement et rapidement les demandes (e.a. dans la Partie II du C36.5).*

SI SIP TERMINE AVANT DEBUT DE MISSION :

Pour les chômeurs complets indemnisés

DEMANDEZ UNE DISPENSE DE VOTRE ASSISTANAT A L’ETRANGER (demande de 3 mois par année civile – donc 6 mois maximum sur les 8 à prester) VIA LE FORMULAIRE DE DISPENSE DE VOTRE ORGANISME DE PAIEMENT (CAPAC, CGSLB, CSC, FGTB) et suivez la procédure expliquée sur le site de cet organisme.

(1) Outre un formulaire [C109/36](https://www.onem.be/formulaires-attestations/c10936-certificat)-DEMANDE, le chômeur doit également introduire un formulaire [C1](https://www.onem.be/formulaires-attestations/c10936-certificat) et, en cas d’octroi d’avantages financiers, un formulaire C1F pour déclarer ces avantages (indemnités de stage, bourse) ;

(2) L’art 66 de l’AR du 25.11.2018 prescrit que pour bénéficier des allocations à charge de l’assurance chômage belge, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique et doit y résider effectivement. Sans dispense octroyée par le service régional, le chômeur n’aura donc pas droit aux allocations.

(3) Pour avoir droit aux allocations le chômeur doit en outre, pendant son SIP, avoir obtenu deux évaluations positives du service régional dans le cadre du contrôle de votre comportement de recherche d’emploi (art. 36 § 1, 1er alinéa, 6° AR)

Sont prises en compte pour l'accomplissement du stage d'insertion professionnelle notamment les journées situées pendant les périodes de séjour à l'étranger en vue de suivre un stage qui accroît les possibilités pour le chômeur de s'insérer sur le marché de l'emploi, pour autant que ce stage soit accepté par le directeur/l’ONEM (art. 36 § 2, 5° AR).

La période du stage à l’étranger accepté est assimilée :

1° à une évaluation positive, si cette période a une durée ininterrompue de 4 mois au moins;
2° à deux évaluations positives, si cette période a une durée ininterrompue de 8 mois au moins.

(art. 36 § 5, 7ieme alinéa AR).

 Formulaire du Forem D94A: Partie I à compléter par le candidat (indiquer date de départ du candidat max. 15 jours avant début de mission pour trouver un logement) + partie II par WBI.

IMPORTANT: ENVOYER CHAQUE MOIS SA [CARTE DE CONTRÔLE C3C](https://www.onem.be/citoyens/chomage-complet/comment-devez-vous-demander-les-allocations-/comment-devez-vous-introduire-une-demande-apres-une-occupation) + [ATTESTATION DE PRESENCE C98 DE L’ECOLE](https://www.onem.be/formulaires-attestations/c98) (l’école doit uniquement compléter la rubrique C « suit régulièrement les cours »).

Après la dispense, vous redevenez disponible sur le marché de l’emploi. Vous pouvez dès lors épuiser vos jours de vacances chômage (max. 24 jours) en indiquant la lettre V sur votre carte de contrôle (aussi le samedi). Vous aurez droit aux allocations pendant ces jours de vacances.

N.B.: mission pendant au minimum 1 mois et au moins 20h de travail/semaine avant 17h : cours + préparation des cours + activités extrascolaires

QUE FAIRE PENDANT LA MISSION ?

SI SIP SE TERMINE AVANT FIN DE MISSION :

 Pour devenir chômeur complet indemnisé

FAITES UNE DEMANDE D’ALLOCATIONS AUPRES DE L’ONEM pour devenir chômeur complet indemnisé + en même temps FAITES UNE DEMANDE DE DISPENSE A VOTRE ORGANISME DE PAIEMENT (CF ci-dessus formulaires du Forem/Actiris/ADG) VIA UNE TIERCE PERSONNE pour la période qui suit.

QUE FAIRE AU RETOUR ?

SOIT VOTRE SIP N’EST PAS ENCORE TERMINE, ALORS REINSCRIVEZ-VOUS COMME DEMANDEUR D’EMPLOI

SOIT VOTRE SIP VIENT DE TERMINER ET SI VS AVEZ – de 25 ANS, ALORS DEMANDEZ UN FORMULAIRE DE DEMANDE D’ALLOCATIONS D’INSERTION A VOTRE ORGANISME DE PAIEMENT (COMPETENCE REGIONALE) : A CONDITION D’AVOIR MOINS DE 25 ANS.

Remarque :

Pour être admis au bénéfice des allocations d'insertion comme chômeur complet dans les limites de l'article 63, le jeune travailleur doit notamment avoir obtenu, au cours du stage précité, **deux évaluations positives**

(art. 36 § 1er, alinéa 1er, 6° AR).

Sont prises en compte pour l'accomplissement du stage d'insertion professionnelle les journées situées pendant les périodes de séjour **à l'étranger** en vue de suivre un **stage qui accroît les possibilités** pour le chômeur de s'insérer sur le marché de l'emploi, pour autant que ce stage soit accepté par le directeur (de l'ONEM)(art. 36 § 2er, 5° AR).

**Vu l’assimilation collective au SIP octroyée par l’ONEM** :

* **Il y a d'office assimilation à une évaluation positive en cas de stage d’une durée d’au moins 4 mois ;**
* **Il y a d'office assimilation à deux évaluations positive en cas de stage d’une durée d’au moins 8 mois**

(art. 36 § 5, alinéa 7, 6° AR).

**Par contre, pour le stage/volontariat à l'étranger de moins de 4 mois, il n'y a pas d'évaluation positive d'office**. Dans ce cas, la compétence d’accorder une évaluation positive appartient à l’instance régionale.

# ALLOCATIONS FAMILIALES

Rappel de la règle

Art. 62 des lois coordonnées

Au-delà de leurs 18 ans, les jeunes peuvent prétendre aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans, si :

a) ils sont liés par un contrat d’apprentissage ;

b) ils suivent des cours ou une formation (éventuellement à temps partiel dans l'enseignement supérieur) ;

c) ils préparent un mémoire de fin d’études ;

d) ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi. Les jeunes demandeurs d'emploi peuvent continuer à bénéficier des allocations familiales lorsqu'ils exercent une activité lucrative dont la rémunération n'excède pas le plafond actuellement fixé à 520,08€/mois (art. 4 § 2 de l'Arrêté royal du 12 août 1985). Dans le cas contraire, le droit aux allocations familiales est suspendu pour les mois au cours desquels ce montant est dépassé.

1. Les différents liens soulignés sont accessibles sur la version numérique du document [↑](#footnote-ref-1)